RÈGLEMENT (CEE) N° 1857/84 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1984

modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 3639/83 en ce qui concerne la répartition en 1984 entre États membres des limites quantitatives communautaires en matière de trafic de perfectionnement passif économique applicables à certains produits textiles originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3588/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie [1], et notamment son annexe VII paragraphe 2,

considérant que l'annexe VII paragraphe 2 dudit règlement prévoit que la répartition entre États membres des limites quantitatives communautaires spécifiques pour les importations en trafic de perfectionnement passif pour les années 1984 à 1986 est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 ;

considérant que lesdites limites communautaires spécifiques pour les années 1984 à 1986 ont été modifiées par le règlement (CEE) n° 1475/84 du Conseil, du 24 mai 1984 [2] ;

considérant que, dès lors, il convient de modifier la répartition entre États membres de ces limites, telle qu'arrêtée par le règlement (CEE) n° 3639/83 de la Commission [3] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile « Yougoslavie »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe au règlement (CEE) n° 3639/83 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1984.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

---

[1] JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 47.
[2] JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 6.
[3] JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 31.

ANNEXE

Répartition entre États membres des objectifs quantitatifs en matière de trafic de perfectionnement passif économique du 1er janvier au 31 décembre 1984

Unités	Catégorie	CEE	Allemagne	France	Italie	Benelux	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce
1 000 pièces	5	1 995	1 710		74	211				
1 000 pièces	6	5 617	5 007			610				
1 000 pièces	7	4 029	3 750			279				
1 000 pièces	8	10 463	7 115			3 348				
1 000 paires	12	5 758	5 704		54					
1 000 pièces	16 (1)	1 165	882		54	196			33	
1 000 pièces	73	128	107		21					
1 000 pièces	15 B (1)	2 268	2 092			176				

(1) Possibilité de transfert de 100 % entre catégories 15 B et 16.